

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS943

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, M. Le Fur, M. Breton, M. Brigand, M. Forissier, Mme Sylvie Bonnet et
M. Hetzel

ARTICLE 2

Après la référence :

« L. 1111-12-7»,

supprimer la fin de l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'euthanasie désigne un acte médical consistant à provoquer intentionnellement la mort d'un patient afin de soulager ses souffrances physiques ou psychologiques. L'alinéa 6 de l'article 2 du projet de loi précise que l'administration de la substance létale peut être effectuée par « un médecin ou un infirmer ». Il s'agit bien d'un acte médical, réalisé par un professionnel de santé, visant à provoquer la mort intentionnellement.

Le présent amendement de suppression partielle vise donc à empêcher la légalisation de l'euthanasie en ne conservant que la possibilité dans laquelle le patient s'administre lui-même la substance létale.